

23.051 *n* Loi sur l'énergie. Modification (projet de loi pour l'accélération des procédures) (Divergences)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des États	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de l'environnement, de l'aménage- ment du territoire et de l'énergie du Conseil des États
	du 21 juin 2023	du 21 décembre 2023	du 19 décembre 2024	du 4 mars 2025	du 2 mai 2025
					<i>Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations</i>

1

Loi sur l'énergie
(LEne)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,
vu le message du Conseil
fédéral du 21 juin 2023¹,
arrête:*

¹ FF 2023 1602

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
-------------------------	------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--

--	--	--	--	--	--

La loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie² est modifiée comme suit:

Les dispositions législatives en italique correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 29.09.2023 (21.047; RO 2024 679; pas encore en vigueur)

Art. 12 Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables

<i>Art. 12</i>	<i>Art. 12</i>
----------------	----------------

¹ L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national.

² Les installations destinées à utiliser les énergies renouvelables, notamment les centrales d'accumulation et les centrales au fil de l'eau, les centrales à pompe-turbinage, les installations solaires, les éoliennes, les électrolyseurs ainsi que les installations de méthanation revêtent, à partir d'une certaine taille et d'une certaine importance, un intérêt national notamment au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

^{2bis} Dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN et les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables sont interdites, à l'exception:

- a. des zones alluviales s'il s'agit de marges proglaciaires ou de plaines alluviales alpines que le Conseil fédéral a inscrites dans l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale après le 1^{er} janvier 2023, conformément à l'art. 18a, al. 1, LPN;
- b. des centrales à dérivation des éclusées destinées à l'assainissement écologique au sens de l'art. 39a LEaux, lorsque les entraves importantes aux objectifs de protection de l'objet concerné peuvent être éliminées;
- c. des cas dans lesquels seul le tronçon à débit résiduel se trouve dans l'objet protégé.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des États******Conseil national******Commission du Conseil des États***

³ Lorsqu'une autorité doit statuer sur l'autorisation d'un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation ou sur l'octroi d'une concession portant sur une installation ou une centrale à pompage-turbinage visée à l'al. 2, l'intérêt national attaché à la réalisation de ces projets doit être considéré comme équivalent aux autres intérêts nationaux lors de la pesée des intérêts. Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, il est possible d'envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact. L'intérêt national prime les intérêts contraires d'importance cantonale, régionale ou locale.

^{3bis} Lorsqu'il s'agit d'un objet inscrit dans l'inventaire visé à l'art. 5 LPN, l'autorité peut envisager une dérogation à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact. Cas échéant, elle peut renoncer à des mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

^{3ter} Dans le cas des projets d'utilisation des énergies renouvelables d'importance nationale, une taxe de compensation peut être acquittée au lieu d'une mesure de remplacement selon l'art. 18, al. 1^{er}, LPN. Cette taxe de compensation sert à la réalisation de mesures de remplacement adéquates dans un site du canton qui doivent être fixées par l'autorité compétente pour l'autorisation de l'installation au plus tard jusqu'à l'achèvement du projet et assorties d'un délai de mise en œuvre. Le Conseil fédéral fixe le montant maximal et les principes régissant la définition de la taxe de compensation.

^{3ter} *Biffer*

⁴ Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises pour les installations hydroélectriques, les installations solaires et les éoliennes. Il y procède tant pour les nouvelles installations que pour les agrandissements et les rénovations d'installations existantes. Si nécessaire, il peut aussi fixer la taille et l'importance requises pour les autres technologies et pour les centrales à pompage-turbinage.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
--------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---

⁵ Lorsqu'il fixe la taille et l'importance requises selon l'al. 4, il tient compte de critères tels que la puissance, la production ou la production hivernale, ainsi que la flexibilité de production dans le temps et en fonction des besoins du marché.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
	<i>Insérer avant le titre du chapitre 3</i>				
	<i>Art. 14a</i> Procédure cantonale d'approbation des plans pour les installations solaires ou éoliennes d'intérêt national	<i>Art. 14a</i>	<i>Art. 14a</i>	<i>Art. 14a</i>	<i>Art. 14a</i>
	¹ Les cantons prévoient une procédure concentrée d'approbation des plans pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national au sens de l'art. 12, al. 2, et 13, al. 1. Ils veillent à associer précocement les communes concernées à la procédure.	¹ concernées à la procédure. Les cantons peuvent prévoir q'un accord des communes sur lesquelles l'implantation du projet est prévue est nécessaire.	¹ <i>Selon Conseil fédéral</i>		
			^{1bis} Sauf disposition contraire du droit cantonal, l'accord des communes sur lesquelles l'implantation du projet est prévue est nécessaire.	^{1bis} Sauf disposition contraire du droit cantonal en vigueur ou futur, l'accord des communes ...	^{1bis} <i>Maintenir</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
	² Ils peuvent régler la procédure par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives cantonales. En l'absence de dispositions cantonales, les art. 16 à 17 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques³ tiennent lieu par analogie de droit cantonal. ³ Les plans doivent préciser les points suivants: a. le mode d'utilisation du sol; b. les autorisations et les droits d'expropriation nécessaires à la construction, à l'agrandissement ou à la rénovation de l'installation qui relèvent de la compétence du canton et des communes; c. l'équipement et les installations de chantier nécessaires.		² Les cantons peuvent régler dispositions législatives cantonales. (<i>Biffer le reste</i>) ³ ...	² <i>Maintenir</i>	

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des États******Conseil national******Commission du Conseil des États***

- d. pour les installations éoliennes, un gabarit qui devra être respecté par le modèle d'éolienne retenu une fois l'entrée en force des autorisations. Les impacts des installations sont évalués sur la base des paramètres maximaux et sont documentés pour les aspects géométriques, énergétiques et environnementaux.

⁴ Le gouvernement cantonal est l'autorité chargée de l'approbation des plans. Il peut déléguer cette tâche à une autorité administrative cantonale.

⁵ L'autorité chargée de l'approbation des plans rend sa décision dans un délai de 180 jours à compter de la réception de toutes les pièces du dossier.

⁶ L'art. 14, al. 3, s'applique par analogie.

⁷ Les installations solaires et éoliennes qui présentent un intérêt national au sens de l'art. 12, al. 2, et 13, al. 1, qui cessent définitivement de produire de l'énergie doivent être démantelées. L'autorité qui a approuvé les plans décide de la mesure dans laquelle l'état initial doit être rétabli.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des États******Conseil national******Commission du Conseil des États***

⁸ Dans le cas d'installations planifiées sur le territoire de différents cantons (installations intercantionales), le canton directeur délivre l'approbation des plans concentrée pour l'ensemble de l'installation. La procédure est régie par les prescriptions du canton directeur. Ce dernier est désigné d'un commun accord par les cantons concernés. En cas de divergences entre les cantons concernés, la Confédération détermine le canton directeur.

⁸ ...
... sur le territoire de plusieurs cantons (installations intercantionales), les cantons concernés peuvent désigner un canton directeur d'un commun accord. Ce dernier délivre l'approbation des plans concentrée pour l'ensemble de l'installation. Les prescriptions du canton directeur régissent la procédure.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
	<i>Art. 14c</i> Protection juridique en rapport avec les installations solaires ou éoliennes et les centrales hydroélectriques d'intérêt national ¹ Les plans et décisions suivants ne peuvent faire l'objet, au niveau cantonal, que d'un recours devant le tribunal cantonal supérieur, au sens de l'art. 86, al. 2, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)⁴: a. les approbations des plans au sens de l'art. 14a concernant les installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national visées aux art. 12, al. 2, et 13, al. 1; b. les plans d'affectation et les décisions liées aux autorisations et aux concessions concernant les centrales hydroélectriques qui présentent un intérêt national visées aux art. 12, al. 2, et 13, al. 1.	<i>Art. 14c</i> ¹ ... b. les plans d'affectation, les décisions liées aux autorisations et aux concessions et les décisions selon art. 14b^{bis} concernant les centrales hydroélectriques ...	<i>Art. 14c</i> ¹ ... b. <i>Selon Conseil fédéral</i>	<i>Art. 14c</i>	<i>Art. 14c</i>

4 RS 173.110

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

² Un recours en matière de droit public peut être déposé devant le Tribunal fédéral contre la décision du tribunal cantonal supérieur.

^{2bis} Si une personne habilitée à recourir a omis de formuler des griefs recevables contre un plan d'affectation à caractère décisionnel, ou si ces griefs ont été rejetés définitivement, la personne ne peut plus les faire valoir dans une procédure de demande d'autorisation de construire.

³ Seules les personnes habilitées à recourir devant le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 89 LTF peuvent former un recours devant le tribunal cantonal supérieur et le Tribunal fédéral. Ont également qualité pour recourir les cantons et les communes concernés (art. 89, al. 2, let. d, LTF).

^{3bis} Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué.

⁴ Les tribunaux statuent autant que possible sur le fond, dans un délai de 180 jours à compter de la fin de l'échange d'écritures.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

⁵ Si le Tribunal fédéral ne statue pas sur le fond et qu'il renvoie exceptionnellement l'affaire à l'instance inférieure, sa décision contient l'examen de tous les griefs invoqués de manière suffisante et déterminants pour l'issue du litige.

⁵ ...

⁵ *Maintenir*

... à l'instance inférieure, il évalue, dans sa décision de renvoi, tous les griefs invoqués de manière suffisante et pertinents pour le litige dans la mesure où les faits dont il a connaissance ou qu'il doit lui-même établir le permettent.

⁶ Les décisions relatives aux installations solaires et éoliennes d'intérêt national, les décisions relatives aux plans d'affectation ainsi que les décisions d'autorisation et d'octroi de concession concernant des centrales hydroélectriques d'intérêt national ne sont sujettes au recours des organisations prévu aux art. 55 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage que si ledit recours est déposé conjointement par trois organisations ayant qualité pour recourir.

⁶ *Biffer*

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États	
Art. 15	Obligation de reprise et de rétribution		Art. 15	Art. 15	Art. 15	
				Biffer (voir projet 3)		
<i>¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus, dans leur zone de desserte, de reprendre et, s'ils ne parviennent pas à s'entendre avec le producteur sur le prix, de rétribuer à un prix harmonisé au niveau suisse l'électricité et le gaz renouvelable qui leur sont offerts.</i>						
					Majorité	Minorité (Stark, Bischof, Chiesa, Fässler Daniel)
	<i>^{1bis} Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection. Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW. Celles-ci se basent sur l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie.</i>		<i>^{1bis} Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché moyen sur un jour, une semaine, un mois ou un trimestre au moment de l'injection. Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW. Celles-ci se basent sur l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie.</i>		<i>^{1bis} Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection. Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW. Celles-ci se basent sur l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie. Si le prix de marché de référence défini à l'art. 23 est inférieur aux rétributions minimales, le producteur a droit à la différence.</i>	<i>^{1bis} Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection. Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales et maximales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW. Les rétributions minimales se basent sur l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie. Si le prix de marché de référence défini à l'art. 23 est inférieur aux rétributions minimales, le producteur a droit à la différence. Si le prix de marché de référence défini à l'art. 23 est supérieur aux rétributions</i>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États	
					(Majorité)	(Minorité)
						minimales, le producteur a droit au prix du marché jusqu'à un maximum de 150 % de la rétribution minimale couvrant les coûts. Pour les périodes aux prix du marché négatifs, le Conseil fédéral peut prévoir des règles dérogatoires.
<i>1^{ter} Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, la rétribution est fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection.</i>			<i>1^{ter} Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, la rétribution est fixée selon le prix du marché moyen sur un jour, une semaine, un mois ou un trimestre au moment de l'injection.</i>		<i>1^{ter} Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, la rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection.</i>	
<i>1^{quater} Pour le gaz renouvelable, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.</i>						
<i>² Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent à l'électricité que si elle provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh.</i>						

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

³ Pour l'approvisionnement de leurs consommateurs captifs selon l'art. 6 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), les gestionnaires de réseau peuvent facturer l'électricité reprise et rémunérée aux conditions prévues par les al. 1 à 1^{er} du présent article.

⁴ Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux producteurs qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) ou reçoivent des contributions aux coûts d'exploitation (art. 33a).

Art. 75d Disposition transitoire relative à l'art. 15

Le Conseil fédéral peut prévoir pour les installations nouvelles et existantes que, pour une durée limitée, la rétribution s'effectue au prix de marché de référence.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur *Conseil fédéral* *Conseil national* *Conseil des États* *Conseil national* *Commission du Conseil des États*

Annexe *Annexe* *Annexe* *Annexe* *Annexe*
(ch. II) (ch. II) (ch. II) (ch. II) (ch. II)

**Modification d’autres
actes**

Les actes mentionnés
ci-après sont modifiés
comme suit:

**1^o. Loi sur le Tribunal 1^o. ... 1^o. ...
fédéral du 17 juin
2005¹**

Art. 83 *Art. 83* *Art. 83*
...

Art. 83 Exceptions

Le recours est irrecevable
contre:

- a. les décisions concer-
nant la sûreté intérieu-
re ou extérieure du
pays, la neutralité, la
protection diploma-
tique et les autres
affaires relevant des
relations extérieures,
à moins que le droit
international ne confè-
re un droit à ce que la
cause soit jugée par
un tribunal;
- b. - y. ...

1 RS 173.110

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

z. les décisions citées à l'art. 71c, al. 1, let. b, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie concernant les autorisations de construire et les autorisations relevant de la compétence des cantons destinées aux installations éoliennes d'intérêt national qui y sont nécessairement liées, sauf si la contestation soulève une question juridique de principe.

z^{bis}.les décisions d'octroi de concessions hydrauliques pour les installations visées à l'art. 9a, al. 3, en relation avec l'annexe 2 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, en l'absence de questions juridiques de principe.

z^{bis}.*Biffer*

z^{bis}.*Maintenir*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États****Art. 54**

Toute concession doit indiquer:

- a. la personne du concessionnaire;
- b. l'étendue du droit d'utilisation concédé, le débit utilisable et le débit de dotation par seconde, ainsi que le mode d'utilisation;
- c. les débits résiduels par seconde à respecter, ainsi que le lieu et le mode d'enregistrement, s'il y a dérivation et accumulation;
- d. les autres conditions et charges fixées sur la base d'autres lois fédérales;
- e. la durée de la concession;

1a. Loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916¹

Art. 54

¹ Toute ...

1a. ...

Art. 54

1a. ...

Art. 54

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

- f. les prestations économiques imposées au concessionnaire, telles que la redevance hydraulique annuelle, la redevance sur les aménagements de pompage-turbinage, la fourniture d'eau ou d'énergie électrique et toutes les autres prestations qui, en vertu de prescriptions spéciales, résultent de l'utilisation de la force hydraulique;
- g. la participation du concessionnaire à l'entretien et à la correction du cours d'eau;
- h. les délais fixés pour le commencement des travaux et la mise en service;
- i. les éventuels droits de retour et de rachat;
- k. le sort des installations à la fin de la concession;
- l. le sort des prestations compensatoires dues à d'autres concessionnaires, à la fin de leur concession.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États****Majorité**

Minorité (Crevoisier
Crelmer, Graf Maya,
Wasserfallen Flavia)

² Selon Conseil national

² Pour les projets d'importance nationale, les avenants à la concession sont autorisés en lieu et place d'une nouvelle concession. La durée de l'avenant à la concession est généralement identique à celle de la concession principale. L'avenant à la concession n'influence pas la concession principale jusqu'à l'expiration de la concession. Dans l'avenant à la concession, la communauté investie du droit de disposition peut notamment prévoir des dispositions différentes de celles de la concession principale, comme

- a. l'utilisation de l'eau d'un autre cours d'eau,
- b. l'augmentation de la quantité d'eau concédée,
- c. l'augmentation de la hauteur de chute brute concédée,
- d. la modification du type d'utilisation,
- e. la surélévation du barrage.

² Les avenants à la concession qui sont octroyés pour les centrales hydroélectriques selon l'art. 9a, al. 3, et l'annexe 2 de la modification du 29 septembre 2023 de la loi sur l'approvisionnement en électricité peuvent notamment, dans le respect du droit en vigueur, contenir des dispositions sensiblement différentes de celles de la concession principale :

² Pour les projets d'importance nationale, les avenants à la concession sont autorisés en lieu et place d'une nouvelle concession. L'avenant à la concession n'influence pas la concession principale jusqu'à l'expiration de la concession. Dans l'avenant à la concession, la communauté investie du droit de disposition peut notamment prévoir des dispositions différentes de celles de la concession principale, comme:

- e. la surélévation du barrage ou la construction de nouveaux barrages.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des États

Conseil national

Commission du Conseil des États

(Majorité)

(Minorité)

³ La durée de l'avenant à la concession est généralement identique à celle de la concession principale. Si l'avenant à la concession a des incidences majeures dans le domaine des éclusées, les exigences formulées à l'art. 39a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ne doivent être remplies que dans le cadre des mesures d'assainissement visées à l'art. 83a LEaux.

³ ...

... Si l'avenant à la concession a des incidences dans le domaine des éclusées, les exigences formulées ...

³ Selon Conseil national

Droit en vigueur *Conseil fédéral* *Conseil national* *Conseil des États* *Conseil national* *Commission du Conseil des États*

**3. Loi sur l’approvisi-
onnement en électri-
cité du 23 mars 2007¹**

3. ...

3. ...

3. ...

Art. 9a

Art. 9a

Art. 9a

Art. 9a Augmenta-
tion de la
production
d’électricité
en hiver

¹ Afin de renforcer la sé-
curité de l’approvisionne-
ment en hiver, la producti-
on des centrales
électriques produisant de
l’énergie renouvelable
doit être augmentée d’au
moins 6 TWh d’ici à 2040
et bénéficier d’un soutien.
Sur ce total, la disponibi-
lité d’au moins 2 TWh doit
être assurée.

² L’augmentation de la
production est atteinte en
premier lieu par des cent-
rales hydroélectriques à
accumulation selon l’an-
nexe 2 ainsi que les ins-
tallations solaires et les
éoliennes revêtant un
intérêt national.

³ Les principes suivants
s’appliquent aux centrales
hydroélectriques à accu-
mulation selon l’annexe 2
ainsi qu’à la centrale
hydroélectrique Chlus:

³ ...

³ ...

³ ...

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des États******Conseil national******Commission du Conseil des États***

- a. elles sont soumises à l'obligation de planification uniquement si l'installation est prévue à un nouvel emplacement; l'obligation de planification se limite à la mise en œuvre d'une procédure de plan directeur conformément à l'art. 8, al. 2, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;
- b. leur nécessité est avérée;
- c. leur implantation est imposée par leur destination;
- d. l'intérêt à leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux, et

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des États

Conseil national

Commission du Conseil des États

Majorité

Minorité (Stark, Chiesa, Crevoisier Crelieu, Graf Maya, Wasserfallen Flavia)

e. des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues pour protéger la biodiversité et le paysage.

e. des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues pour protéger la biodiversité et le paysage; une taxe de compensation peut être versée au lieu des mesures de compensation. Dans de tels cas, le canton planifie les mesures de compensation dans un site du canton et les définit au plus tard jusqu'à l'achèvement du projet, avec le délai de mise en œuvre correspondant. Le Conseil fédéral fixe le montant maximal et les principes régissant la définition de la taxe de compensation;

e. *Biffer*
(= *selon droit en vigueur*)

e. *Maintenir, mais:*
...

... Dans de tels cas, le canton planifie et fixe les mesures de compensation dans un site du canton indépendamment des processus d'autorisation de l'installation et les met en œuvre au plus tard jusqu'à l'achèvement du projet. Le Conseil fédéral fixe:

1. le montant maximal de la taxe de compensation,
2. les principes régissant la définition de la taxe de compensation,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États****(Majorité)****(Minorité)**

3. les principes de la planification des mesures de compensation.

f. le requérant peut verser au canton un montant fixé dans la concession, au lieu d'une mesure de remplacement au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, LPN. Ce montant sert de garantie pour la réalisation de mesures de remplacement par le canton si le requérant, soutenu par le canton, ne peut pas présenter de mesures de remplacement correspondantes dans un délai de deux ans après l'achèvement du projet de construction. Le Conseil fédéral fixe les principes régissant la définition de ce montant, celui-ci correspondant au minimum à une fois et demie les coûts probables des mesures de remplacement, ainsi que le montant maximal. Si le requérant n'a pas présenté de mesures de remplacement deux ans après l'achèvement du projet de construction, le canton affecte le montant à la

f. si une mesure de remplacement au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, LPN ou une mesure de compensation au sens de la let. e ne peut être décidée concrètement avec l'autorisation du projet pour des raisons objectives et crédibles. Par raison objective, on entend notamment:

1. impossibilité ou retards dans la garantie des terrains
2. impossibilité de réalisation due à l'absence de garanties pour le financement des coûts résiduels
3. en raison d'autres procédures en cours
4. raisons que le requérant ne peut influencer

Dans ce cas, le concessionnaire doit être astreint à verser une prestation de garantie au canton.

f. *Biffer*

*Droit en vigueur**Conseil fédéral**Conseil national**Conseil des États**Conseil national**Commission du Conseil des États*

réalisation de mesures de remplacement et à la couverture des frais de personnel qui en ont découlé pour lui ; les fonds non utilisés sont remboursés au requérant. Les mesures de remplacement qui ne font pas partie de la concession doivent dans tous les cas être examinées et définies par l'autorité compétente;

(Majorité)**(Minorité)**

Celle-ci sert à la réalisation de la mesure et correspond au minimum à une fois et demie les coûts probables. Si le concessionnaire réalise la mesure, le montant est remboursé sans intérêts. S'il n'a pas réalisé la mesure jusqu'à la mise en service officielle des installations de la centrale, le montant revient au canton. Celui-ci affecte le montant à la réalisation d'autres mesures et à la couverture de ses frais. Le Conseil fédéral fixe les principes régissant le calcul de la prestation de garantie ainsi que son montant maximal;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

g. le requérant peut verser au canton un montant fixé dans la concession, au lieu d'une mesure de compensation au sens de la let. e. Ce montant sert de garantie pour la réalisation de mesures de compensation par le canton si le requérant, soutenu par le canton, ne peut pas présenter de mesures de compensation correspondantes dans un délai de deux ans après l'achèvement du projet de construction. Le Conseil fédéral fixe les principes régissant la définition de ce montant, celui-ci correspondant au minimum à une fois et demie les coûts probables des mesures de compensation, ainsi que le montant maximal. Si le requérant n'a pas présenté de mesures de compensation deux ans après l'achèvement du projet de construction, le canton affecte le montant à la réalisation de mesures de compensation et à la couverture des frais de personnel qui en ont découlé pour

g. *Biffer*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des États

Conseil national

Commission du Conseil des États

lui; les fonds non utilisés sont remboursés au requérant. Les mesures de compensation qui ne font pas partie de la concession doivent dans tous les cas être examinées et définies par l'autorité compétente.

Majorité

Minorité (Graf Maya, Crevoisier Crelier, Wasserfallen Flavia)
3bis Selon Conseil national

3bis Pour les centrales hydrauliques visées à l'al. 3 et l'annexe 2 dans la version du 29 septembre 2023, le droit de recours prévu à l'art. 55 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 et à l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage est exclu.

3bis Les décisions concernant les centrales hydroélectriques visées à l'al. 3 et à l'annexe 2 dans la version du 29 septembre 2023 ne sont sujettes au recours des organisations prévu aux art. 55 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage que si ledit recours est formé conjointement par trois organisations ayant qualité pour recourir.

3bis Pour les centrales hydrauliques visées à l'al. 3 et l'annexe 2 dans la version du 29 septembre 2023, le droit de recours des organisations prévu à l'art. 55 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 et à l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage est exclu. Dans ces cas, les organisations concernées par cette exclusion doivent être informées périodiquement de l'état du projet et entendues avant la décision d'approbation dans le cadre de leur participation à la procédure.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

⁴ Les principes suivants s'appliquent aux installations solaires et éoliennes d'intérêt national visées à l'art. 12 LEne, prévues dans une zone appropriée selon l'art. 10, al. 1, LEne et l'art. 8b de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, mais en dehors d'objets visés à l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage:

- a. leur nécessité est avérée;
- b. leur implantation est imposée par leur destination, et

^{3ter} Pour les centrales hydroélectriques visées à l'al. 3 et à l'annexe 2 dans sa version du 29 septembre 2023, la commission pour la protection de la nature et du paysage prévue à l'art. 25, al. 1, LPN, établit une expertise portant sur les effets du projet sur le paysage et la nature, même pour les projets qui ne concernent pas un objet d'un inventaire visé par l'art. 5 LPN. L'expertise est réalisée dans le cadre de la procédure de plan directeur. S'il n'y a pas de procédure de plan directeur, l'expertise a lieu dans le cadre de la procédure de concession.

^{3ter} *Biffer*

^{3ter} *Maintenir*

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
--------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---

c. l'intérêt à leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux.

⁵ Le Conseil fédéral examine régulièrement la liste des projets mentionnés à l'annexe 2, la première fois deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023, après consultation des acteurs concernés, en particulier les cantons, les exploitants et les organisations; en cas de besoin ou en cas de non-réalisation desdits projets, il propose à l'Assemblée fédérale de compléter la liste.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut notamment prévoir que les entreprises qui renoncent à réaliser un projet au sens de l'al. 5 doivent rendre la documentation du projet accessible à d'autres acteurs intéressés.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
			<i>Art. 33d</i> Disposition transitoire relative à la modification du ... ¹ L'art. 9a, al. 3^{bis}, est directement applicable aux recours des organisations habilitées à recourir qui sont pendants devant les autorités ou les tribunaux au moment de l'entrée en vigueur de la modification. ² L'art. 9a, al. 3^{ter}, s'applique aux procédures de plan directeur pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification ainsi qu'aux procédures de concession pendantes en première instance au moment de l'entrée en vigueur de la modification. Si la procédure de plan directeur est déjà achevée au moment de l'entrée en vigueur de la modification, l'expertise visée à l'art. 9a, al. 3^{ter}, a lieu dans le cadre de la procédure de concession.	<i>Art. 33d</i> ¹ Dans le cadre du champ d'application de l'art. 9a, al. 3^{bis}, dans les cas où un recours a été déposé avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la procédure de recours est menée conformément à l'ancien droit devant l'instance auprès de laquelle le recours est pendant. ² <i>Biffer</i>	<i>Art. 33d</i> ¹ <i>Maintenir</i> ² <i>Maintenir</i>

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national	Proposition de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats
				du 4 mars 2025	du 2 mai 2025
				Adhésion (voir projet 1, art. 15 LEne)	Ne pas entrer en matière (voir projet 1, art. 15 LEne)
				Projet de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national	
				du 25 février 2025	

3

Loi sur l'énergie
(LEne)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 juin 2023¹,
arrête:

1 FF 2023 1602

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

Art. 15 Obligation
de reprise
et de rétri-
bution

¹ Les gestionnaires de réseau sont tenus, dans leur zone de desserte, de reprendre et, s'ils ne parviennent pas à s'entendre avec le producteur sur le prix, de rétribuer à un prix harmonisé au niveau suisse l'électricité et le gaz renouvelable qui leur sont offerts.

^{1bis} Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection. Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW. Celles-ci se basent sur l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie.

I

La loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 15

^{1bis} Pour l'électricité issue d'énergies renouvelables, la rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection. Le Conseil fédéral fixe des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW. Celles-ci se basent sur l'amortissement d'installations de référence sur leur durée de vie. Si le prix de marché de référence défini à l'art. 23 est inférieur aux rétributions minimales, le producteur a droit à la différence.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

1^{er} Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, la rétribution est fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection.

1^{quater} Pour le gaz renouvelable, la rétribution s'aligne sur le prix que le gestionnaire de réseau devrait payer s'il l'achetait auprès d'un tiers.

² Les obligations de reprise et de rétribution ne s'appliquent à l'électricité que si elle provient d'installations d'une puissance électrique maximale de 3 MW ou d'une production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh.

³ Pour l'approvisionnement de leurs consommateurs captifs selon l'art. 6 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), les gestionnaires de réseau peuvent facturer l'électricité reprise et rémunérée aux conditions prévues par les al. 1 à 1^{er} du présent article.

1^{er} Pour l'électricité provenant d'installations de couplage chaleur-force, la rétribution est fixée selon le prix du marché au moment de l'injection.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du Conseil des États**

⁴ Les al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux producteurs qui participent au système de rétribution de l'injection (art. 19) ou reçoivent des contributions aux coûts d'exploitation (art. 33a).

Art. 75d Disposition transitoire relative à l'art. 15

Le Conseil fédéral peut prévoir pour les installations nouvelles et existantes que, pour une durée limitée, la rétribution s'effectue au prix de marché de référence.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.